edpb
European Data Protection Board

Avis du comité (article 64)

Avis 28/2023 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle française concernant les règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier

Adopté le 28 novembre 2023

Table des matières

1 RÉSUMÉ DES FAITS 6
2 ÉVALUATION 6
3 CONCLUSIONS 6
4 REMARQUES FINALES 7

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point f), et l'article 47 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**»), et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision nº 154/2018 du Comité mixte de l'EEE du 6 juillet 2018[1],

vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020 dans l'affaire C-311/18, *Data Protection Commissioner/Facebook Ireland Ltd et Maximillian Schrems*,

vu les recommandations 01/2020 du comité européen de la protection des données sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE du 18 juin 2021,

vu les recommandations 1/2022 du comité européen de la protection des données concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (article 47 du RGPD) du 20 juin 2023,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

(1) Le rôle principal du comité européen de la protection des données (ci-après le « **comité** ») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, il découle de l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD que le comité émet un avis chaque fois qu'une autorité de contrôle envisage d'approuver des règles d'entreprise contraignantes au sens de l'article 47 du RGPD.

(2) Le comité salue et reconnaît les efforts que déploient les entreprises pour veiller au respect du RGPD dans un contexte mondial. Le comité, s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 95/46/CE, affirme le rôle important que les règles d'entreprise contraignantes jouent dans l'encadrement des transferts internationaux et son engagement à aider les entreprises à établir leurs règles d'entreprise contraignantes. Le présent avis vise à atteindre cet objectif et tient compte du fait que le RGPD a renforcé le niveau de protection, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 47 du RGPD, et a confié au comité la tâche d'émettre un avis sur le projet de décision de l'autorité de contrôle compétente visant à approuver des règles d'entreprise contraignantes. Cette tâche confiée au comité vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants.

(3) Aux termes de l'article 46, paragraphe 1, du RGPD, en l'absence de décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le responsable du traitement ou le sous-traitant ne peut transférer des

[1] Dans le présent avis, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives. Un groupe d'entreprises ou un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe peuvent fournir de telles garanties au moyen de règles d'entreprise juridiquement contraignantes, conférant expressément des droits opposables aux personnes concernées et satisfaisant à une série d'exigences (article 46 du RGPD). La mise en œuvre et l'adoption de règles d'entreprise contraignantes par un groupe d'entreprises vise à fournir des garanties qui s'appliquent uniformément dans tous les pays tiers et, par conséquent, indépendamment du niveau de protection garanti dans chacun de ces pays. Les exigences spécifiques énumérées dans le RGPD constituent les éléments que les règles d'entreprise contraignantes doivent obligatoirement préciser (article 47, paragraphe 2, du RGPD). Les règles d'entreprise contraignantes sont soumises à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«**autorité de contrôle chef de file**»), conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence prévu à l'article 63 et à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD, pour autant que les règles d'entreprise contraignantes remplissent les conditions énoncées à l'article 47 du RGPD, ainsi que les exigences énoncées dans les documents de travail pertinents du groupe de travail «article 29»[2] approuvés par le comité ou, le cas échéant, dans les recommandations 1/2022 du comité concernant la demande d'approbation et les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes pour les responsables du traitement (article 47 du RGPD), adoptées le 20 juin 2023 (ci-après les «**recommandations**»).

(4) Le présent avis ne couvre que la considération du comité selon laquelle les règles d'entreprise contraignantes soumises pour l'avis requis offrent des garanties appropriées en ce sens qu'elles répondent à l'ensemble des exigences de l'article 47 du RGPD et des documents pertinents du groupe de travail « article 29 » ou du comité, selon le cas. En conséquence, le présent avis et l'examen des autorités de contrôle ne portent pas sur des éléments et obligations du RGPD mentionnés dans les règles d'entreprise contraignantes en question autres que ceux relatifs à l'article 47 du RGPD. Cela s'applique également à toute mesure supplémentaire qu'un exportateur soumis au RGPD peut être tenu d'adopter, en fonction des circonstances du transfert, afin de garantir le respect des engagements pris dans les règles d'entreprise contraignantes.

(5) Le comité rappelle que, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-311/18, il incombe à l'exportateur de données soumis au RGPD, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, d'évaluer si le niveau de protection requis par le droit de l'Union est respecté dans le pays tiers concerné, afin de déterminer si les garanties offertes par les règles d'entreprise contraignantes peuvent être respectées dans la pratique, compte tenu de la possible interférence de la législation du pays tiers avec les droits fondamentaux. Si le niveau de protection n'est pas respecté, l'exportateur de données soumis au RGPD doit déterminer, au besoin avec l'aide de l'importateur de données, s'il peut prendre des mesures supplémentaires pour assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti dans l'Union.

[2] Groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE.

(6) Le document WP 256 rev.01 du groupe de travail « article 29 »[3] a prévu les éléments requis pour les règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement, y compris l'accord intra-entreprise lorsqu'il en existe un, et le formulaire de demande. Le document WP 264 du groupe de travail « article 29 »[4] a fourni des recommandations à l'intention des demandeurs afin de les aider à démontrer comment ils satisfont aux exigences de l'article 47 du RGPD et du document WP 256 rev.01. Le comité note que les documents WP 256 rev.01 et WP 264 sont désormais remplacés par les recommandations. Toutefois, conformément au point 13 des recommandations, les règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement qui avaient déjà atteint le stade d'un «projet consolidé» conformément au point 2.4 du document WP 263 rev.01[5] au moment de la publication des recommandations (le 30 juin 2023) pouvaient être évaluées au titre du cadre précédent (à savoir les documents WP 256 rev.01 et WP 264), sous réserve que le comité adopte son avis avant la fin de 2023. Étant donné que tel était le cas des présentes règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement, l'évaluation de la conformité a été effectuée conformément au document WP 256 rev.01. Le comité relève que les règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement devront être mises en conformité avec les recommandations lors de leur actualisation annuelle de 2024[6]. Enfin, le comité souligne que toute documentation soumise peut faire l'objet de demandes d'accès aux documents conformément à la législation nationale relative aux autorités de contrôle et au règlement (CE) nº 1049/2001[7], applicable au comité en vertu de l'article 76, paragraphe 2, du RGPD.

(7) Compte tenu des caractéristiques spécifiques des règles d'entreprise contraignantes prévues à l'article 47, paragraphes 1 et 2, du RGPD, chaque demande doit être traitée individuellement et ne préjuge pas de l'évaluation de toute autre règle d'entreprise contraignante. Le comité rappelle que les règles d'entreprise contraignantes devraient être adaptées afin de prendre en compte la structure du groupe auquel elles s'appliquent, les opérations de traitement que les filiales effectuent et les politiques et procédures qu'elles mettent en œuvre pour protéger les données à caractère personnel[8].

(8) Conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, lu en liaison avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, l'avis du comité est adopté dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle la présidente a décidé que le dossier était complet. Sur

[3] Groupe de travail «article 29», Document de travail établissant un tableau présentant les éléments et principes des règles d'entreprise contraignantes, tel que révisé en dernier lieu et adopté le 6 février 2018, WP 256 rev.01. Le document a été approuvé par le comité le 25 mai 2018.
[4] Groupe de travail «article 29», Recommandations concernant la demande d'approbation standard des règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement pour le transfert de données à caractère personnel, adoptées le 11 avril 2018, WP 264.
[5] Groupe de travail «article 29», Document de travail établissant une procédure de coopération pour l'approbation de «règles d'entreprise contraignantes» relatives aux responsables du traitement et aux sous-traitants conformément au RGPD, WP 263 rev.01, adopté le 11 avril 2018 et approuvé par le comité.
[6] Recommandations 1/2022, point 13.
[7] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
[8] Tel est l'avis exprimé par le groupe de travail «article 29» dans le document de travail établissant un cadre pour la structure des règles d'entreprise contraignantes, adopté le 24 juin 2008 (WP154).

décision de la présidente du comité, ce délai peut être prolongé de six semaines en fonction de la complexité de la question,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération décrite dans le document WP 263 rev.01, le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier et de ses filiales, représentés par Servier SAS (ci-après le « **groupe Servier** ») a été examiné par l'autorité de contrôle française en tant qu'autorité de contrôle chef de file.

2. L'autorité de contrôle chef de file a présenté son projet de décision concernant le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier et a demandé l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point f), du RGPD le 26 octobre 2023. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 31 octobre 2023.

ÉVALUATION

3. Le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier couvre toutes les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les sociétés du groupe Servier[9].

4. Les personnes concernées comprennent les employés, les contractants, les clients, les fournisseurs, les prestataires de services de Servier et d'autres tiers dans le cadre des activités commerciales régulières respectives du groupe[10].

5. Le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier a été examiné conformément aux procédures mises en place par le comité. Les autorités de contrôle réunies dans le cadre du comité ont conclu que le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier contient tous les éléments requis au titre de l'article 47 du RGPD et du document WP 256 rev.01, conformément au projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file transmis pour avis au comité. En conséquence, le comité ne formule aucune réserve requérant un examen.

CONCLUSIONS

6. Compte tenu de ce qui précède et des engagements que prendront les membres du groupe en signant l'accord intragroupe, le comité considère que le projet de décision de l'autorité de contrôle chef de file peut être adopté en l'état, étant donné que le projet de règles d'entreprise contraignantes relatives aux responsables du traitement du groupe Servier prévoit des garanties

[9] Article 4 des règles d'entreprise contraignantes. L'appendice 2 contient une liste des sociétés du groupe Servier qui sont liées par les règles d'entreprise contraignantes.
[10] La liste complète détaillée des catégories de personnes concernées figure à l'appendice 3 des règles d'entreprise contraignantes.

appropriées afin que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le RGPD ne soit pas compromis lorsque des données à caractère personnel seront transférées aux membres du groupe établis dans des pays tiers et traitées par ces derniers dans ces mêmes pays. Le comité rappelle que l'approbation des règles d'entreprise contraignantes par l'autorité de contrôle chef de file n'implique pas l'approbation de transferts spécifiques de données à caractère personnel devant être effectués sur la base desdites règles. En conséquence, l'approbation de règles d'entreprise contraignantes ne saurait être interprétée comme l'approbation de transferts vers des pays tiers inclus dans lesdites règles pour lesquels un niveau de protection essentiellement équivalent à celui qui est garanti au sein de l'UE ne peut être assuré.

7. Enfin, le comité rappelle également les dispositions de l'article 47, paragraphe 2, point k), du RGPD et du document WP 256 rev.01 précisant les conditions dans lesquelles le demandeur peut modifier ou mettre à jour les règles d'entreprise contraignantes, et notamment mettre à jour la liste des membres du groupe liés par les règles d'entreprise contraignantes.

REMARQUES FINALES

8. Le présent avis est transmis à l'autorité de contrôle chef de file et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.

9. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file informe la présidente de sa réponse au présent avis dans un délai de deux semaines suivant la réception de celui-ci.

10. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file communique la décision finale au comité pour qu'il l'inscrive au registre des décisions qui ont été soumises au mécanisme de contrôle de la cohérence.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)